

D038446/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 5 mars 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

E 10107



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 février 2015
(OR. en)

6548/15

ENV 80
WTO 52

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 24 février 2015

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D038446/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D038446/01.

p.j.: D038446/01

Bruxelles, le **XXX**
D038446/01
[...] (2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le
règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE)
n° 338/97 du Conseil**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et notamment son article 19, paragraphes 2), 3) et 4),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de mettre en œuvre certaines résolutions adoptées lors de la seizième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (3–14 mars 2013), ci-après dénommée «la convention», il convient de modifier certaines dispositions du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission² et de lui en ajouter de nouvelles.
- (2) Conformément à la résolution CITES Conf. 16.8, il convient notamment d'insérer des dispositions spécifiques destinées à simplifier la circulation transfrontière à des fins non commerciales d'instruments de musique.
- (3) L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 865/2006, en liaison avec le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission³, a montré qu'il convenait de modifier certaines dispositions dudit règlement afin de garantir son application harmonisée et efficace au sein de l'Union. C'est le cas notamment pour ce qui est de la première introduction dans l'Union de trophées de chasse de spécimens de certaines espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, pour lesquelles il existe des doutes quant au caractère durable du commerce des trophées de chasse, ou pour lesquelles il y a lieu de suspecter un commerce illégal important. Dans ce cas, un contrôle plus rigoureux des importations dans l'Union est nécessaire et il convient dès lors que la dérogation prévue par l'article 7, paragraphe 3,

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

² Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission (JO L 242 du 7.9.2012, p. 13).

du règlement (CE) n° 338/97 pour les effets personnels et domestiques ne s'applique pas. L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 865/2006 a également montré la nécessité de préciser que les États membres ne devraient pas délivrer de permis d'importation dans les cas où, en dépit d'une demande à cet effet, ceux-ci n'obtiennent pas d'informations satisfaisantes de la part du pays d'exportation ou de réexportation quant à la légalité des spécimens à importer à dans l'Union.

- (4) Lors de la seizième session de la conférence des parties à la convention, les références normalisées pour la nomenclature ont été mises à jour. Ces références sont utilisées pour indiquer les noms scientifiques des espèces sur les permis et les certificats. Il convient dès lors de répercuter ces modifications dans l'annexe VIII du règlement (CE) n° 865/2006.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 865/2006 en conséquence.
- (6) Étant donné qu'il convient que le présent règlement soit utilisé en liaison avec le règlement (UE) n° 792/2012, il est important que ces deux règlements s'appliquent à partir de la même date.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce des espèces de faune et de flore sauvages.
- (8) Le règlement (UE) 2015/56 de la Commission⁴ a été adopté sans que le projet de mesure n'ait été soumis au Conseil pour contrôle. Afin de remédier à cette omission, la Commission abroge le règlement (UE) 2015/56 et le remplace par le présent règlement, dont le projet a été soumis pour contrôle au Parlement européen et au Conseil. Les actes adoptés en vertu du règlement (UE) 2015/56 restent valides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 865/2006 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1 est modifié comme suit:
 - a) le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) "date d'acquisition", la date à laquelle un spécimen a été prélevé dans la nature, est né en captivité ou a été reproduit artificiellement ou, si cette date n'est pas connue, la première date probante à laquelle une personne en a pris possession;»;
 - b) le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) "exposition itinérante", les collections d'échantillons, cirques, ménageries, expositions de plantes, orchestres ou expositions de musée destiné à être montrés au public à des fins commerciales;».

⁴ Règlement (UE) 2015/56 de la Commission du 15 janvier 2015 modifiant, en ce qui concerne le commerce des espèces de faune et de flore sauvages, le règlement (CE) n° 865/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil (JO L 10 du 16.1.2015, p. 1).

- 2) À l'article 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Toutefois, les demandes de permis d'importation et d'exportation, de certificats de réexportation, de certificats prévus à l'article 5, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphes 3 et 4, à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 338/97, de certificats de propriété, de certificats pour collection d'échantillons, de certificats pour instrument de musique et de certificats pour exposition itinérante, ainsi que les notifications d'importation, les fiches de traçabilité et les étiquettes, peuvent être remplies à la main, pourvu que ce soit de façon lisible, à l'encre et en lettres majuscules.»
- 3) À l'article 7, le paragraphe 6 suivant est ajouté
- «Les permis d'exportation et certificats de réexportation délivrés par des pays tiers ne sont acceptés que si l'autorité compétente du pays tiers concerné fournit, lorsqu'elle y est invitée, des informations satisfaisantes indiquant que les spécimens ont été obtenus dans le respect de la législation concernant la protection des espèces concernées.»
- 4) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
- «Sans préjudice des articles 31, 38, 44 *ter*, 44 *decies* et 44 *septdecies*, un permis d'importation, une notification d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation distinct(e) est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement.»
- 5) L'article 10 est modifié comme suit:
- a) le titre est remplacé par le titre suivant:
- «Validité des permis d'importation et d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour exposition itinérante, des certificats de propriété, des certificats pour collection d'échantillons et des certificats pour instrument de musique»;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. La durée de validité des certificats pour exposition itinérante, des certificats de propriété et des certificats pour instrument de musique délivrés conformément aux articles 30, 37 et 44 *nonies*, respectivement, ne dépasse pas trois ans.»;
- c) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
- «5. Les certificats pour exposition itinérante, les certificats de propriété ou les certificats pour instrument de musique cessent d'être valables si le spécimen est vendu, perdu, détruit ou volé ou si le spécimen change de propriétaire d'une autre manière ou, dans le cas des spécimens vivants, si le spécimen est mort, s'est échappé ou a été relâché dans la nature.
6. Lorsqu'un permis d'importation, un permis d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat pour exposition itinérante, un certificat de propriété,

un certificat pour collection d'échantillons ou un certificat pour instrument de musique a expiré, n'est pas utilisé ou n'est plus valable, l'original et toutes les copies en sont immédiatement renvoyés par le titulaire à l'organe de gestion qui les a délivrés.».

6) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsque les spécimens concernés ont été perdus, détruits ou volés;»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) lorsque les spécimens concernés ont été perdus, détruits ou volés;».

7) À l'article 14, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Cependant, les certificats d'origine délivrés pour des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être utilisés pour l'introduction de spécimens dans l'Union pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur délivrance et les certificats pour exposition itinérante, les certificats de propriété et les certificats pour instrument de musique peuvent être utilisés pour l'introduction de spécimens dans l'Union et pour demander les certificats correspondants conformément aux articles 30, 37 et 44 *nonies* du présent règlement pendant une période de trois ans à compter de la date de leur délivrance.».

8) Le chapitre VIII *ter* suivant est inséré après l'article 44 *octies*:

«CHAPITRE VIII *TER*

CERTIFICAT POUR INSTRUMENT DE MUSIQUE

Article 44 nonies

Délivrance

1. Les États membres peuvent délivrer un certificat pour instrument de musique pour la circulation transfrontière non commerciale d'instruments de musique à des fins, notamment, mais non exclusivement, d'usage personnel, de représentations, de production (enregistrements), de radiodiffusion, d'enseignement, d'exposition ou de concours, dès lors que ces instruments respectent toutes les conditions suivantes:

a) ils sont issus des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97, autres que les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 acquis après que l'espèce a été inscrite dans les annexes à la convention;

b) le spécimen utilisé dans la fabrication de l'instrument de musique a été acquis légalement;

- c) l'instrument de musique est identifié de manière adéquate.
2. Le certificat est assorti d'une fiche de traçabilité à utiliser conformément à l'article 44 *quaterdecies*.

Article 44 decies

Utilisation

Le certificat peut être utilisé de l'une ou l'autre des manières suivantes:

- a) comme permis d'importation conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97;
- b) comme permis d'exportation ou certificat de réexportation conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 338/97.

Article 44 undecies

Autorité de délivrance

1. L'autorité chargée de la délivrance du certificat pour instrument de musique est l'organe de gestion de l'État dans lequel le demandeur a son lieu de résidence habituel.
2. Le certificat pour instrument de musique contient le texte suivant dans la case 23 ou dans une annexe appropriée:

«Valable pour des passages transfrontaliers multiples. Original à conserver par le titulaire.

L'instrument de musique couvert par le présent certificat autorisant des passages transfrontaliers multiples doit être utilisé à des fins non commerciales incluant notamment, mais pas exclusivement : usage personnel, représentations, production (enregistrements), radiodiffusion, enseignement, exposition ou concours. Cet instrument de musique ne peut être vendu ou changer de détenteur lorsqu'il se trouve en dehors de l'État dans lequel le certificat a été délivré.

Le présent certificat doit être renvoyé avant sa date d'expiration à l'organe de gestion de l'État qui l'a délivré.

Ce certificat n'est valable que s'il est assorti d'une fiche de traçabilité, qui doit être estampillée et signée par un fonctionnaire des douanes à chaque franchissement de frontière.».

Article 44 duodecies

Exigences relatives aux spécimens

Lorsqu'un spécimen est couvert par un certificat pour instrument de musique, les exigences suivantes doivent être respectées:

- a) l'instrument de musique doit être enregistré par l'organe de gestion ayant délivré le certificat;

- b) l'instrument de musique doit revenir dans l'État membre où il est enregistré avant la date d'expiration du certificat;
- c) le spécimen ne doit pas être vendu ou changer de détenteur lorsqu'il se trouve en dehors de l'État de résidence habituelle du demandeur, sauf dans les conditions prévues à l'article 44 *quindecies*;
- d) l'instrument de musique doit être identifié de manière adéquate.

Article 44 terdecies

Demandes

1. Lorsqu'il sollicite un certificat pour instrument de musique, le demandeur fournit les informations prévues aux articles 44 *nonies* et 44 *duodecies* et remplit, si nécessaire, les cases 1, 4 et 7 à 23 du formulaire de demande, ainsi que les cases 1, 4 et 7 à 22 de l'original et de toutes les copies du certificat.

Les États membres peuvent toutefois décider qu'une seule demande doit être remplie et qu'elle peut dans ce cas porter sur plusieurs certificats.

2. Le formulaire de demande dûment rempli est présenté à l'organe de gestion de l'État membre de résidence habituelle du demandeur, accompagné des informations requises et des documents justificatifs que l'organe de gestion juge nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a lieu de délivrer un certificat.

Toute omission d'informations sur la demande doit être justifiée.

3. Lorsqu'une demande de certificat concerne des spécimens pour lesquels une demande a précédemment été rejetée, le demandeur en informe l'organe de gestion.

Article 44 quaterdecies

Documents à remettre par le titulaire au bureau de douane

En cas d'introduction dans l'Union, d'exportation ou de réexportation d'un spécimen couvert par un certificat pour instrument de musique délivré conformément à l'article 44 *undecies*, le titulaire du certificat remet pour vérification l'original de ce certificat, ainsi que l'original et une copie de la fiche de traçabilité, à un bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97.

Après avoir rempli la fiche de traçabilité, le bureau de douane restitue les originaux des documents au titulaire, appose son visa sur la copie de la fiche de traçabilité et transmet cette copie visée à l'organe de gestion compétent conformément à l'article 45.

Article 44 quindecies

Vente de spécimens couverts par des certificats

Lorsque le titulaire d'un certificat pour instrument de musique délivré conformément à l'article 44 *undecies* du présent règlement souhaite vendre le spécimen, il remet préalablement le certificat à l'organe de gestion l'ayant délivré et, lorsque le spécimen appartient à une

espèce inscrite à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, il sollicite un certificat auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement.

Article 44 sexdecies

Remplacement

Un certificat pour instrument de musique perdu, volé ou détruit ne peut être remplacé que par l'autorité qui l'a délivré.

Le certificat de remplacement porte le même numéro, si possible, et la même date de validité que le document original et comporte, dans la case 23, l'une des mentions suivantes:

«Le présent certificat est une copie conforme de l'original.» ou «Le présent certificat annule et remplace l'original portant le numéro xxxx délivré le xx.xx.xxxx.»

Article 44 septdecies

Introduction dans l'Union d'instruments de musique accompagnés de certificats délivrés par des pays tiers

L'introduction dans l'Union d'un instrument de musique n'est pas soumise à la présentation d'un document d'exportation ou d'un permis d'importation, pour autant qu'il fasse l'objet d'un certificat pour instrument de musique délivré par un pays tiers dans des conditions similaires à celles prévues par les articles 44 *nonies* et 44 *undecies*. La réexportation de cet instrument de musique n'est pas soumise à la présentation d'un certificat de réexportation.»

9) L'article 56 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du point a), les conditions contrôlées se réfèrent à un milieu artificiel intensivement manipulé par l'homme, ce qui peut impliquer le labour léger, la fertilisation, le désherbage, l'irrigation ou des opérations horticoles telles que le rempotage, le repiquage et la protection contre les intempéries, cette liste n'étant pas exhaustive. Pour les taxons produisant du bois d'agar qui sont issus de graines, plantules, arbrisseaux, boutures, greffage, marcottage (aérien ou non), divisions, cals ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, le terme «dans des conditions contrôlées» fait référence à une plantation d'arbres, y compris tout autre milieu non naturel manipulé par l'homme pour produire des plantes ou des parties et produits de ces plantes.»;

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. les arbres issus de taxons produisant du bois d'agar cultivés dans des lieux tels que:

a) les jardins (privés et/ou publics) ;

b) les plantations d'Etat, privées ou publiques destinées à la production, qu'elles soient monospécifiques ou d'espèces mélangées,

sont considérés comme reproduits artificiellement conformément au paragraphe 1.».

10) L'article 57 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 3, la première introduction dans l'Union de trophées de chasse de spécimens des espèces ou populations inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 et à l'annexe XIII du présent règlement est soumise aux dispositions de l'article 4 du règlement (CE) n° 338/97.»;

b) au paragraphe 5, le point g) suivant est ajouté:

«g) spécimens de bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) – n'excédant pas 1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et deux jeux de perles ou grains de chapelets (ou deux colliers ou bracelets) par personne.».

11) L'article 58 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la réexportation de cornes de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant contenues dans des effets personnels ou domestiques; pour ces spécimens la présentation à la douane d'un certificat de réexportation est requise.»;

b) les paragraphes 3 *bis* et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3 *bis*. S'agissant de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97, la réexportation, par une personne ne résidant normalement pas dans l'Union, d'effets personnels ou domestiques acquis en dehors de son État de résidence habituel, y compris de trophées de chasse personnels, nécessite la présentation à la douane d'un certificat de réexportation. La même exigence s'applique à la réexportation en tant qu'effets personnels ou domestiques de cornes de rhinocéros ou d'ivoire d'éléphant issus de spécimens des populations figurant à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, la présentation d'un document de (ré)exportation n'est pas requise pour l'exportation ou la réexportation des articles visés à l'article 57, paragraphe 5, points a) à g).».

12) L'article 58 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les activités commerciales concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 introduits dans l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97 peuvent être autorisées par un organe de gestion d'un État membre uniquement dans les conditions suivantes:»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sont interdites les activités commerciales concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 qui ont été introduits dans l'Union conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 338/97, ou concernant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la convention ou à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 et introduits dans l'Union en tant qu'effets personnels et domestiques.».

13) À l'article 66, paragraphe 6, il est ajouté un second alinéa libellé comme suit:

«Le caviar de différentes espèces d'Acipenseriformes ne doit pas être mélangé dans un conteneur primaire, sauf dans le cas du caviar pressé [c'est-à-dire le caviar composé d'œufs non fécondés (frai) d'une ou de plusieurs espèces d'esturgeons ou de polyodons restant après le traitement et la préparation d'un caviar de qualité supérieure].».

14) À l'article 72, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent continuer à délivrer des permis d'importation et d'exportation, des certificats de réexportation, des certificats pour exposition itinérante et des certificats de propriété sous les formes indiquées à l'annexe I, III et IV, des notifications d'importation sous la forme indiquée à l'annexe II et des certificats UE sous la forme indiquée à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 durant l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) n° XX/XXXX* [*modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 792/2012*].

* JO L ____, du x.x.xxxx, p. »

15) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 5 février 2015.

Le règlement (UE) 2015/56 est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président